MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BRAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE Sous Sabattaine l'Educations National Arts,

Vu la 10i du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE:

A DITTE OF TO	PREMIER.
ARTHUR	PREMIKE

I. Eglise de Rountzenheim (Bas-Rhin) et le
calvaire de 1781 situé devant la façade
appartenant à la commune de Rountzenheim
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préset du département, pour les et archives de la présecture, au maire de la commune **
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le 21 AVD 1934

Par délégation spéciale : Le Directeur général des Beaux-Arts, Membre de l'Institut,

Gunga HUISMAN

T. S. V. F